



Original : français

N° : ICC-02/05

Date : 7 août 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme. La juge Akua Kuenyehia, Présidente
Mme. La juge Anita Ušacka
Mme. La juge Sylvia Steiner**

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

Document public

Observations du Greffier en application de la règle 20-1-d du Règlement de procédure et de preuve relatives au « Recours conformément à la norme 135 paragraphe 2 du Règlement du Greffe et en application de la norme 83 du Règlement de la Cour, à l'encontre de la décision du Greffier du 26/06/2007, refusant le paiement des honoraires du mois de novembre 2006 » déposé le 27 juillet 2007 par Me. Hadi Shalluf

Bureau du Procureur

**M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint**

Ancien conseil *ad hoc* pour la Défense

Me Hadi Shalluf

En date du 27 juillet 2007, Me. Hadi Shalluf (le « Requêteur ») a déposé devant la Chambre préliminaire I un « Recours conformément à la norme 135, paragraphe 2, du Règlement du Greffe et en application de la norme 83 du Règlement de la Cour, à l'encontre de la décision du Greffier du 26/06/2007, refusant le paiement des honoraires du mois de novembre 2006 » (« la Requête »)¹ ;

Le Requêteur demande à la Chambre préliminaire I de statuer sur ses honoraires du mois de novembre 2006 et d'en ordonner au Greffe le paiement ;

LE GREFFIER soumet à la Chambre préliminaire I les observations suivantes sur la base de la règle 20-1-d du Règlement de procédure et de preuve, en vertu de laquelle il peut, de sa propre initiative, assister la Chambre sur les questions concernant la Défense.

DISCUSSION

1.0. *Res judicata*

1. La Requête doit être rejetée dans son intégralité pour n'avoir pas respecté le principe de *res judicata*². Le Greffier soumet qu'à travers la Requête, le Requêteur essaie

¹ ICC-02/05-86.

² La doctrine de la *res judicata* établit un principe de base, selon lequel l'autorité de la chose jugée repose sur une présomption de vérité qui ne peut être discutée (*res judicata pro veritate habetur*). Une décision irrévocable est tenue pour l'expression de la « vérité » par l'effet d'une présomption irréfragable de la loi. Selon la Cour de cassation française, « l'autorité de la chose jugée ne peut être valablement retenue que lorsqu'il existe une identité de cause, d'objet et de parties entre deux poursuites successives » : voir Cour de cassation, Chambre criminelle, 23 mai 1995, Gazette du Palais, 1995, II, 440. En conséquence, en présence de telles identités, aucune poursuite judiciaire nouvelle, ni aucun nouveau recours, ne peut plus être entrepris. Dans le même sens, la jurisprudence allemande considère qu'une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée doit être relevée d'office par le tribunal saisi d'un second recours, car elle est d'intérêt public. Elle tend en effet à empêcher qu'un litige entre les mêmes parties sur lequel un tribunal s'est déjà prononcé de façon irrévocable, ne soit soumis à un tribunal pour nouveau jugement : voir Cour fédérale de Justice (BGH), 4^{ème} Chambre civile, 14 février 1962, BGHZ, 36, 365. La Constitution espagnole érige le principe de l'autorité de la chose jugée en une garantie indispensable du respect du droit fondamental à la protection effective des justiciables par le juge (Article 24.1 CE). La chose jugée interdit que le procès se prolonge de manière indéfinie et que soient rendues des décisions ou arrêts contradictoires sur la même affaire.

Après épuisement des voies de recours, la nécessité d'assurer la sécurité et la stabilité des situations juridiques imposent aux parties au procès, comme vérité exécutoire, ce qui a été jugé. Comme le relève la Cour européenne des droits de l'homme, « l'exécution d'un jugement ou un arrêt doit être considérée comme faisant partie intégrante du 'procès' au sens de l'article 6 par 1 de la Convention et (...) le droit à un tribunal serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie » : CEDH, arrêt du 28 juin 2005, affaire *Virgil Ionescu c Roumanie*, Requête numéro 53037/99, 1999-VI.

d'obtenir de la Chambre préliminaire I une décision sur le paiement de ses honoraires pour les activités menées en dehors de son mandat, alors que la même Chambre a déjà été saisie de la question et a rendu une décision sur la même affaire opposant les mêmes parties. Le Greffier ajoute que depuis la décision de la Chambre Préliminaire I du 15 mars 2007³ il n'y a eu aucun fait nouveau qui est intervenu en ce qui concerne le paiement des honoraires du Requérant pour les activités menées en dehors de son mandat ;

2. Le Greffier rappelle que le mandat du Requérant comme ancien conseil *ad hoc* chargé de représenter et de protéger les intérêts généraux de la Défense dans la situation au Darfour, Soudan, a été clairement défini par la décision de la Chambre préliminaire I du 24 juillet 2006 « *Décision invitant à la présentation d'observations en application de la règle 103 du règlement de procédure et de preuve* », laquelle fait référence à la décision du Greffier du 25 août 2006⁴ ;
3. De plus, la Chambre préliminaire I a, entre autre, déclaré dans sa décision du 2 février 2007⁵, que : (i) le mandat du Requérant était limité strictement aux procédures visées à la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, (ii) le mandat du conseil *ad hoc* ne s'étend pas automatiquement à d'autres procédures de la phase préliminaire énoncées dans le Statut et le Règlement, et (iii) la Requête se situe en dehors du cadre des responsabilités qui lui sont attribuées statutairement ;
4. Dans le même sens, dans sa décision du 21 février 2007⁶, la même Chambre a déclaré que le mandat du Requérant se limite aux procédures visées à la règle 103 du

De même, en droit anglais, selon le principe de *l'estoppel*, le jugement n'est pas seulement concluant sur le point qui a été tranché mais également sur toute question qui est apparue de manière parallèle dans le débat *Heptulla Bros v Thakore* (1956) 1 WLR p. 28, ou sur toute question qui peut être déduite d'arguments contenus dans le jugement *Sanders v. Sanders* (1952) 1 ALL ER p. 767

Une partie ne peut même faire prévaloir sur la *res judicata* la découverte, postérieure à un jugement devenu irrévocable, d'éléments préexistants qui auraient été de nature à modifier éventuellement l'issue du procès. La jurisprudence de la Cour de cassation française s'oppose fermement à toute démarche en ce sens, en opposant l'autorité de la chose jugée. La Deuxième Chambre civile, par un arrêt du 21 mars 1979, a considéré qu'un recours en révision n'était recevable que si son auteur n'avait pas pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne devienne irrévocable Cour de cassation, 2ème Chambre civile, 21 mars 1979, Bulletin numéro 92.

Ainsi, la *res judicata* attachée à une décision définitive justifie, au nom de l'autorité dont elle est investie, et hormis des cas très exceptionnels, que soient mises à exécution les décisions contenues dans le dispositif et interdit de saisir à nouveau le juge dans les mêmes termes

³ ICC-02/05-66

⁴ ICC-02/05-12

⁵ « *Décision relative à la requête déposée par le conseil *ad hoc* de la Défense le 18 décembre 2006* » (ICC-02/05-47-(FR))

⁶ ICC-02/05-66-FR, p. 4.

Règlement de procédure et de preuve et que le Requêteur essaie d'extrapoler sur la spécificité, les limites et la portée de son mandat ;

5. La Chambre a défini le mandat du Requêteur en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve et a établi que le conseil *ad hoc* disposait de dix (10) jours pour verser au dossier de la situation au Darfour, Soudan une réponse écrite aux observations des *amici curiae*⁷. Comme cela a été déclaré par la Chambre, le Requêteur a renoncé au droit de répondre à ces observations en ne soumettant pas sa réponse s'y rapportant ;
6. Le Greffier rappelle que le Requêteur a été désigné le 26 août 2006 et, compte tenu de la procédure en cours devant la Chambre suite aux observations qu'il avait déposées, le Requêteur a été rétribué intégralement - comme souligné dans les observations du Greffe du 6 mars 2007⁸ - pour les activités des mois d'août, septembre et octobre 2006 ;
7. Le Greffier souligne que le Requêteur a agi en dehors de son mandat pendant tous les mois qui ont suivis, y compris le mois de novembre 2006, et a soumis aux services du Greffe des relevés d'heures réclamant le paiement pour ses activités ;
8. Le Greffier soumet qu'à partir du mois de novembre 2006 ses services ont arrêté de verser au Requêteur les honoraires qu'il réclamait, en estimant que les activités concernées étaient menées en dehors de son mandat, tel que défini par la Chambre préliminaire I dans sa décision du 24 juillet 2006, *supra*. Pour ce qui concerne notamment les honoraires du mois de novembre 2006, le Greffier relève, d'une part, que cette information a été expressément communiquée au Requêteur - qui confirme d'ailleurs avoir pris connaissance de cette position dans sa lettre du 14 mars 2007 (Annexe 1) - et à la Chambre préliminaire I au travers de ses observations du 6 mars 2007⁹, à la suite desquelles la même Chambre a rendu sa décision du 15 mars 2007 sur les paiements réclamés par le Requêteur¹⁰ ;
9. Dans ce sens, le Greffier rappelle la déclaration de la Chambre préliminaire I concernant les activités menées par le Requêteur en dehors de son mandat et d'après laquelle :

⁷ ICC-02/05-10-FR, p. 5.

⁸ ICC-02-05-60

⁹ ICC-02-05-60, p. 3, Para. 4

¹⁰ ICC-02/05-66.

- i. le dépôt ininterrompu d'écritures par le conseil *ad hoc* [le Requérant] est frivole et vexatoire, que, de l'avis de la Chambre, ces écritures extrapolent sur les limites et la portée du mandat spécifique du conseil *ad hoc*, et qu'à ce titre, elles peuvent être considérées comme abusives ;
- ii. ayant agi en dehors du cadre de son mandat, le Requérant n'est pas en position d'exiger le paiement d'honoraires au titre des demandes abusives et mal fondées présentées¹¹.

10. De tout ce qui précède, contrairement à ce que soutient le Requérant au paragraphe 9 de sa requête, le Greffier soumet que les activités qu'il a menées en dehors de son mandat, y compris celles pour le mois du novembre 2006 auxquelles il réclame à nouveau le paiement, ont été prises en considération par la Chambre¹², qui a rendu une décision à ce sujet. Ainsi, en introduisant sa requête du 27 juillet 2007 demandant le paiement des honoraires du mois de novembre 2006, le Requérant tente manifestement de rouvrir un litige déjà tranché par une décision judiciaire, contrairement au principe de l'autorité de la chose jugée ;

1.1. Sur la procédure engagée par le Greffier auprès du commissaire à l'aide judiciaire conformément à la norme 136 du Règlement du Greffe

11. Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, le Greffier soumet, d'une part, que le Requérant a épuisé toutes les voies de recours judiciaires concernant les demandes de paiements des honoraires pour les activités menées en dehors de son mandat,

¹¹ ICC-02/05-66, pages 6-8.

¹² Le Greffier réitère sa position concernant la demande de paiement pour le mois de novembre 2006, laquelle était communiquée à la Chambre préliminaire I dans ses observations du 6 mars 2007 (ICC-02-05-60, p. 3, Para. 4), et que cette honorable Chambre a eu connaissance de cette information avant de rendre sa décision du 15 mars 2007 sur les honoraires réclamés rejetant les demandes du Requérant.

C'est important de mentionner que les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda considèrent que la découverte d'un *fait nouveau* qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel peut fonder une demande en révision de la sentence/décision. Comme déjà mentionné, le Greffier soutient que cette règle n'est pas applicable dans cette affaire, car il n'y a pas de *fait nouveau* (les informations sur le mois de novembre étaient connues quand cette honorable Chambre a pris sa décision du 15 mars 2007) : Dans sa décision *Le Procureur c/ Duško Tadić*, le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie précise que « la partie intéressée doit, au préalable satisfaire quatre conditions : un fait nouveau doit avoir été découvert, le fait nouveau ne doit pas avoir été connu de la partie intéressée lors de la procédure initiale, la non-découverte de ce fait nouveau ne doit pas être due à un manque de diligence de la partie intéressée, et le fait nouveau aurait pu être un élément décisif de la décision initiale ». TPIY, *Le Procureur c/ Duško Tadić*, « Arrêt relatif à la demande en révision », Décision du 30 juillet 2002, Affaire numéro IT-94-I-R. Voir aussi TPIR, *Le Procureur c/ Barayagwiza*, « Arrêt (Demande du Procureur en révision ou en réexamen) », Décision du 31 mars 2000, Affaire numéro ICTR-97-19-AR72, par. 41, TPIY, *Le Procureur c/ Hazim Delić*, « Décision relative à la requête en révision », Décision du 25 avril 2002, Affaire numéro IT-96-21-R-R-119, p. 5, TPIY, *Le Procureur c/ Goran Jelisić*, « Décision relative à la demande en révision », Décision du 2 mai 2002, Affaire numéro IT-95-10-R, p. 3.

incluant celles du mois de novembre 2006 et, d'autre part, que la lettre du 26 juin 2007, attaquée par le Requérant, intervient suite à sa persistance - malgré la décision de la Chambre préliminaire I à ce sujet - à réclamer des honoraires pour des activités engagées hors du cadre de son mandat. Cette lettre est en réalité une initiative exceptionnelle du Greffier suivant l'invitation du Second vice-président de la Cour à fournir à l'intéressé des informations sur les options éventuelles qui existeraient pour ses demandes de paiement (voir Annexe 1 de la Requête du Requérant) ;

12. Le Greffe rappelle que le Requérant avait, en effet, sollicité par sa lettre du 17 avril 2007 – annexée à la Requête - l'intervention du Second vice-président de la Cour, l'Honorable juge René Blattmann, sur la question de ses honoraires des mois de novembre, décembre 2006 et janvier, février et mars 2007. Dans sa réponse en date du 11 mai 2007, Monsieur le Second vice-président a rappelé au Requérant que ses réclamations avaient fait l'objet de décisions judiciaires rejetant ses demandes de paiements et de pourvoi¹³, et a invité ensuite le Greffier à lui fournir, comme souligné ci-dessus, des informations sur les options éventuelles qui existeraient pour ses demandes de paiement ;
13. Dans ce sens, le Greffier souligne que le Responsable de la Direction des victimes et des conseils avait auparavant adressé au Requérant une correspondance (DSS/2007/110/am-ss) datée du 16 avril 2007, dans laquelle il lui indiquait expressément, à propos de ses activités menées en dehors de son mandat, qu'il avait la possibilité de se référer au Greffier pour un réexamen conformément à la norme 135.1 du Règlement du Greffe ;
14. Le Greffier soumet, d'une part, qu'il n'a jamais reçu de réaction de la part du Requérant concernant la correspondance du 16 Avril 2007 qui indiquait en fait les options éventuelles concernant ses réclamations et, d'autre part, dans sa lettre du 26 juin 2007(DVC/0081/2007/DDP) faisant suite à l'invitation de l' Honorable juge, il est indiqué au Requérant que, « sauf avis contraire expresse de sa part le 3 juillet 2007 au plus tard, [le Greffier] considérerait la correspondance du 20 juin 2007 [du

¹³ Voir la « Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 15 mars 2007 » 27 mars 2007 (ICC-02/05-70)

Requérant] comme une demande implicite au Greffier de se prononcer sur un différend et saisirait, en conséquence, à titre exceptionnel, l'un des commissaires à l'aide judiciaire pour recueillir son avis avant de prendre une décision finale sur les demandes de paiement ». Devant l'inaction du Requérant, le Greffier a, de bonne foi et suivant l'esprit de l'invitation du Second vice-président, saisi un des commissaires à l'aide judiciaire par sa lettre du 12 juillet 2007 (Annexe 2) aux fins d'obtenir son avis informé et détaillé sur le différend concernant les demandes de paiement du Requérant et a, à cette fin, transmis tous les documents relatifs à cette affaire, ceci aux fins de s'assurer que les fonds alloués par l'Assemblée des Etats-Parties au programme d'aide judiciaire de la Cour sont gérés conformément aux exigences d'objectivité, d'économie et de transparence. Le Greffier fait observer que le Requérant a eu connaissance de cette lettre du 12 juillet 2007 visée en référence avant de soumettre sa requête à la Chambre préliminaire I (Annexe 3) ;

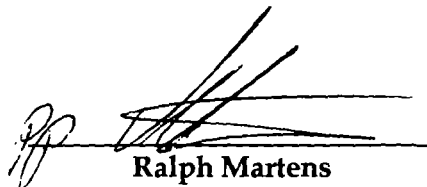
15. Au regard de ce contexte, le Greffier est d'avis que la Requête doit s'analyser comme s'inscrivant dans le cadre d'une procédure accessoire en cours devant le commissaire à l'aide judiciaire - laquelle devrait aboutir à une décision du Greffier sur un différend dans cette procédure exceptionnelle - et que la saisine de la Chambre à ce stade est prématurée et sans objet ;
16. De ce qui précède, le Greffier soumet, premièrement, qu'en saisissant de façon prématurée la Chambre préliminaire I d'une demande de paiement des honoraires de novembre 2006 alors que le Greffier avait saisi le commissaire à l'aide judiciaire d'une demande pour obtenir un avis devant lui permettre d'arrêter une décision sur un différend concernant ses demandes de paiement - y compris pour les activités menées pendant le mois novembre 2006 - le Requérant ne lui a pas donné la possibilité de rendre une décision sur un différend concernant cette procédure exceptionnelle et, deuxièmement, que la Requête, introduite devant la Chambre préliminaire I avant toute décision du Greffier sur un différend, démontre de la volonté du Requérant de ne pas se conformer aux textes de la Cour et d'une tentative de sa part de mélanger les procédures applicables ;

17. En conséquence, le Greffier sollicite respectueusement la Chambre préliminaire I de rejeter dans son intégralité le Requête pour irrecevabilité ;

PAR CES MOTIFS,

LE GREFFIER demande respectueusement à la Chambre préliminaire I :

- I. **DE DÉCLARER** la Requête irrecevable, et
- II. **D'INVITER** le Requérant à se conformer aux textes et procédures devant la Cour.



Ralph Martens

Au nom du Greffier

Fait le 7 août 2007

À La Haye (Pays-Bas)